

## **Conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine : le décret « services » est paru**

Par le Dr Anna SARFATI, Pharmacien

Le [décret n° 2018-841 du 3 octobre 2018 relatif aux conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine](#), attendu depuis la [loi HPST du 21 juillet 2009](#) est enfin paru.

Ce texte non seulement légifère un certain nombre de pratiques mais **ouvre aussi la place à de nouvelles missions en élargissant le rôle du pharmacien d'officine en matière de prévention, de dépistage et de coordination des soins :**

1. Par la mise en place d'actions de suivi et **d'accompagnement pharmaceutique** axées sur la prévention de **l'iatrogénie**, le **bon usage des médicaments** et le suivi de **l'observance**, en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à ses traitements ;
2. Par la mise en place **d'actions de prévention et de promotion de la santé** parmi les domaines d'action prioritaires de la [stratégie nationale de santé](#), en contribuant aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique afin de délivrer un message adapté et accessible au public ;
3. Par des actions d'**évaluation** en vie réelle des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique ;
4. Par la participation au dépistage des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles ;
5. Par la participation à la **coordination des soins** avec l'ensemble des professionnels de santé.

De plus, le texte précise que le pharmacien doit disposer de **locaux permettant la confidentialité** des échanges avec les patients.

Il prévoit par ailleurs une **obligation de formation et d'actualisation des connaissances** pour chacune des prestations définies.

Ainsi, il crée des conditions favorables à la **rémunération** de prestations déjà réalisées à l'officine et à celle de nouveaux services pouvant être proposés aux patients hors champ conventionnel.

Enfin, avec l'accord du patient, le pharmacien d'officine doit **intégrer les informations** dans son dossier médical partagé (DMP) et assurer un retour d'information au médecin traitant.